

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13116401***

Deposé au Greffe de
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU.
le 15 JUL. 2013
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0536. 668. 831.

Dénomination (en entier) : **GROUPEMENT FORESTIER de LOSANGE**

(en abrégé): GFL

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : Château de Losange, 2
6600 Bastogne

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire associé Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le 29 novembre 2012, enregistré trente-deux rôles sans renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 28 décembre 2012. Volume 71 folio 49 case 11. Reçu vingt-cinq euros (25 €). L'inspecteur principal a.i. (signé) B. FOUQUET, il résulte que la Société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une Société privée à Responsabilité limitée GROUPEMENT FORESTIER de LOSANGE a été constituée par :

- 1) Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique, née d'UDEKEM d'ACCOZ Mathilde Marie Christine Ghislaine, née à Uccle, le vingt janvier mil neuf cent septante-trois, inscrite au Registre National sous le numéro 730120-186.75, épouse de Son Altesse Royale le Prince Philippe Léopold Louis Marie de Belgique, Duc de Brabant, Prince de Belgique, domiciliée à 1020 Bruxelles, Château de Laeken, avenue du Parc Royal, 61.
- 2) Madame Elisabeth Marie Hedwige Ghislaine Comtesse d'UDEKEM d'ACCOZ, née à Uccle le dix-sept janvier mil neuf cent septante-sept, inscrite au Registre National sous le numéro 770117-136.08, épouse de Monsieur Alfonso Markgraf PALLAVICINI, demeurant et domiciliée à 1180 – Uccle, avenue Hamoir, 25 V
- 3) Madame Hélène Marie Michèle Ghislaine Comtesse d'UDEKEM d'ACCOZ, née à Namur le vingt-deux septembre mil neuf cent septante-neuf, inscrite au Registre National sous le numéro 790922- 260.26, épouse de Monsieur Nicolas Emmanuel Paul Marie Ghislain Baron JANSSEN, demeurant et domiciliée à 1310 – La Hulpe, avenue Ernest Solvay, 110.
- 4) Monsieur Charles-Henri Marie Ghislain Comte d'UDEKEM d'ACCOZ, né à Namur, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, inscrit au Registre National sous le numéro 850514-319.14, célibataire, domicilié à 6600 Bastogne (Villers-la-Bonne-Eau), Château de Losange, Losange, 2.

Les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de leurs déclarations suivantes:

TITRE I CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société civile sous la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "GROUPEMENT FORESTIER de LOSANGE" en abrégé "GFL", ayant son siège social à 6600 Bastogne, château de Losange, 2, au capital de 3.335.000 euros représenté par 3.335 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/trois mille trois cent trente-cinquième de l'avoir social, conférant les mêmes droits et avantages.

A. APPORT EN NATURE :

Les biens apportés sont des bois, quelques fanges, gagnages et étangs, tous biens non affermés, repris aux présentes suivant les documents fournis par l'administration du cadastre. Sauf indication contraire, les biens y repris en nature de pâture, terre ou pré sont actuellement des parcelles boisées.

Les comparants, propriétaires de ces biens, déclarent faire apport à la société présentement constituée de tous les droits leur appartenant ou pouvant leur appartenir, sans aucune restriction.

Total général de la valeur des apports en nature respectifs :

1. Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique : 668.341 euros ;
2. La Comtesse Elisabeth d'UDEKEM d'ACCOZ : 742.251 euros ;
3. La Comtesse Hélène d'UDEKEM d'ACCOZ : 745.601 euros ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

4. Le Comte Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOZ : 1.149.134 euros.

Soit, ensemble 3.305.327 euros.

B. APPORT EN NUMERAIRE :

Les comparants déclarent faire apport à la société d'une somme de VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SEPTANTE-TROIS EUROS (29.673) comme suit :

1. Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique : 6.659 euros, portant son apport global à 675.000 euros ;
2. La Comtesse Elisabeth d'UDEKEEM d'ACOZ : 7.749 euros portant son apport global à 750.000 euros ;
3. La Comtesse Hélène d'UDEKEM d'ACOZ : 4.399 euros portant son apport global à 750.000 euros ;
4. Le Comte Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOZ : 10.866 euros portant son apport global à 1.160.000 euros.

C. TOTAL DES APPORTS :

- apport en nature : 3.305.327 euros ;
- apport en numéraire : 29.673 euros ;

Total : **3.335.000 euros.**

RAPPORT

Monsieur Olivier RONSMANS, Réviseur d'Entreprises à Naninne a établi le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés.

Ce rapport daté du 19 septembre 2012 conclut dans les termes suivants:

" L'apport en constitution de capital de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Groupement Forestier de Losange » consiste en un ensemble de biens immobiliers (parcelles de terrain boisés). Ceux-ci sont apportés par Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique, Madame Elisabeth Comtesse d'Udekem d'Acoz, Madame Hélène Comtesse d'Udekem d'Acoz et Monsieur Charles-Henri Comte d'Udekem d'Acoz.

Le montant de l'apport en nature s'élève à 3.305.327 €

Le montant de l'apport en espèces s'élève à 29.673 €

Le montant de l'apport global (en nature et en espèces) s'élève à 3.335.000 €

Au terme de nos travaux de contrôle nous sommes d'avis que :

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision.

Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport global (en nature et en espèces) consiste en 3.335 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Groupement Forestier de Losange » attribuées comme suit :

Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique : 675 parts sociales

Madame Elisabeth Comtesse d'Udekem d'Acoz : 750 parts sociales

Madame Hélène Comtesse d'Udekem d'Acoz : 750 parts sociales

Monsieur Charles-Henri Comte d'Udekem d'Acoz : 1160 parts sociales

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'opération est effectuée et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport."

ESTIMATION-REMUNERATION

Les biens décrits ci-avant, lesquels sont à la disposition de la société, sont expressément acceptés par tous les comparants et sont estimés à TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TRENTE-CINQ MILLE (3.335.000) EUROS

En rémunération de l'apport fait par Son Altesse Royale la Princesse Mathilde de Belgique, lequel est estimé à 675.000 euros, il lui est attribué, ce qu'elle accepte, 675 parts de la société présentement constituée, entièrement libérées portant numéros d'ordre 1 à 675.

En rémunération de l'apport fait par la Comtesse Elisabeth d'UDEKEM d'ACOZ, lequel est estimé à 750.000 euros, il lui est attribué, ce qu'elle accepte, 750 parts de la société présentement constituée, entièrement libérées, portant numéros d'ordre 676 à 1.425.

En rémunération de l'apport fait par la Comtesse Hélène d'UDEKEM d'ACOZ, lequel est estimé à 750.000 euros, il lui est attribué, ce qu'elle accepte, 750 parts de la société présentement constituée, entièrement libérées, portant numéros d'ordre 1.426 à 2.175.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

En rémunération de l'apport fait par le Comte Charles-Henri d'UDEKEM d'ACQZ, lequel est estimé à 1.160.000 euros, il lui est attribué, ce qu'il accepte, 1.160 parts de la société présentement constituée, entièrement libérées, portant numéros d'ordre 2176 à 3.335.

Les comparants Nous prient d'acter que la totalité des actions correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

TITRE DEUX - STATUTS

Ensuite les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, qu'ils ont déclaré arrêter comme suit (partim) :

CHAPITRE I) DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article un.

La société est une société civile ayant adopté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée; elle est dénommée "GROUPEMENT FORESTIER de LOSANGE" en abrégé, "GFL"

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou de l'abréviation "S. civ. SPRL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou des initiales R.P.M. suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

Article deux.

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, au château de Losange à 6600 Bastogne.

Pour autant qu'il n'y ait pas modification du régime linguistique, le siège social pourra être transféré partout ailleurs dans la Région Wallonne, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur Belge et l'organe de gestion a alors tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

Article trois.

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité, en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation des produits forestiers, conformément à l'article 2 de la loi du six mai mil neuf cent norante neuf.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité, d'un ou plusieurs associés.

CHAPITRE II) CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article cinq.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE (3.335.000) EUROS, représenté par TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ (3.335) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un /trois mille trois cent trente cinquième de l'avoir social.

Le capital social a été entièrement souscrit et libéré.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE III ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article neuf.

La société est administrée par un à trois (3) gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des quatre cinquièmes des voix des associés présents; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement; Cette décision sera prise à la majorité des quatre cinquièmes des parts présentes ou représentées. En cas de non remplacement, le ou les autres gérants pourront continuer à exercer

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

seul ou ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

En cas d'incapacité physique ou mentale du gérant, un gérant substituant non statutaire pourra être désigné par l'assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des parts présentes ou représentées

Article dix

S'il n'y a qu'un seul gérant, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. L'autorisation préalable de l'assemblée générale est le cas échéant requise, conformément à l'article 11 bis des statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article onze

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre d'un collège de gestion empêché peut donner, par écrit, télécopie, télex, E-mail ou télégramme, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Pouvoir de décision

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. L'autorisation préalable de l'assemblée générale est le cas échéant requise, conformément à l'article 11 bis des statuts.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Agissant isolément, le président du collège de gestion peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de cinq mille euros.

Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant ou chacun des gérants agissant séparément, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuellement requise de l'assemblée.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article onze bis:

L'autorisation préalable, générale ou spéciale, de l'assemblée générale doit être obtenue pour :

- l'acquisition, d'immeubles ou de droits immobiliers, dès que le prix excède cinq mille euros;
- la réalisation de coupes extraordinaires de bois, c'est-à-dire des coupes soumises à autorisation en vertu du code forestier ou de toutes autres dispositions légales;
- l'acquisition de matériel (roulant ou autre) et d'outillage d'un coût supérieur par an à cinq mille euros.
- la concession d'un droit de chasse

Dans ces cas, la majorité requise est de quatre cinquièmes des voix.

- l'aliénation (par vente, échange, etc) d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- l'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social;
- la conclusion d'emprunts quel qu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit, etc).

Dans ces cas, l'unanimité des voix est requise.

Cette autorisation de l'assemblée générale peut être donnée en termes généraux lors de l'assemblée annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

Article 11 ter : gestion forestière :

L'assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes, peut désigner un expert forestier chargé d'assister le gérant pour la gestion forestière des propriétés du groupement.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, le gérant ou l'expert forestier feront un rapport spécial portant sur :

- la réalisation du plan de gestion prévu pour l'exercice écoulé ;
- le plan de gestion pour l'exercice à venir reprenant, notamment, les coupes projetées, les régénérations envisagées, les travaux et investissements à prévoir.

Ce rapport devra être approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des voix prévue pour les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

délibérations de l'assemblée générale.

Article douze.

L'assemblée générale, statuant à la majorité des quatre cinquièmes, décide si le mandat de gérant est ou non rémunéré. Si le mandat est rémunéré, fixe le montant et le mode de paiement de la rémunération, laquelle est portée aux frais généraux.

Les frais de déplacement et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le troisième vendredi du mois d'avril, à 15 heures, au siège social ou à tout autre endroit de la Région Wallonne ou Bruxelloise, indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Toute décision de prorogation annule les décisions déjà adoptées par l'assemblée prorogée.

Article quinze

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord contraire.

Article seize

L'assemblée est présidée par le gérant unique ou par le gérant désigné à ces fins par le conseil de gérance et à défaut d'accord par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès verbal d'assemblée est consigné dans un registre. Il est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès verbaux sont signés par la gérance.

Article dix-huit

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

Article dix-neuf

L'assemblée statue aux conditions de présence prévues par le code des sociétés et les présents statuts. La majorité requise est de quatre cinquièmes des voix sauf majorité plus forte prévue par les présents statuts.

Toutefois, lorsque le code des sociétés prévoit un quorum spécial de présence, celui-ci est fixé par les présents statuts aux deux tiers du capital social.

Au cas où l'assemblée ne peut se tenir, le quorum de présence n'étant pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée selon les règles ci-dessus ; cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

CHAPITRE V) EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article vingt

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

Article vingt et un

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait :

- a) un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.
- b) Le surplus sera remis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la majorité de quatre cinquièmes des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VI) DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt deux

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises définies à l'article 19 ou dans les cas ci-après.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe de gestion justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article vingt trois

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) ser(a)ont à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE III : DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Neufchâteau, lorsque la société aura la personnalité morale :

1) Le premier exercice social prendra cours ce 29 novembre 2012 et se terminera le 31 décembre 2013.

Toutefois, toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social (et notamment les ventes de bois conclues) depuis le premier octobre 2012 jusqu'à la constitution de la société, sont censées l'avoir été pour le compte et aux profits et pertes exclusifs de la société, qui les ratifie.

2) La prochaine assemblée générale se tiendra en 2014.

3) un gérant non statutaire est désigné et ce mandat est conféré, à l'unanimité à Monsieur Charles Henri d'UDEKEM d'ACOSZ plus amplement identifié ci-avant, lequel accepte.

Le mandat ainsi conféré est rémunéré suivant décision de la prochaine assemblée générale.

- un gérant substituant est désigné en cas d'incapacité du gérant et ce mandat est conféré, à l'unanimité à Madame Hélène d'UDEKEM d'ACOSZ plus amplement identifiée ci-avant, laquelle accepte.

4) Il n'est pas désigné de commissaire.

5) Les comparants, à l'unanimité, déclarent que toutes les opérations effectuées au nom et /ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront pertes ou profits pour son compte.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

6) Mandat spécial est donné au gérant prénommé à l'effet d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Christian HUYLEBROUCK, Notaire associé de résidence à Bruxelles
Déposée en même temps une expédition de l'acte